

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2017 / 387 vom 6. Juli 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2017\\_\\_387](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__387)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2017 / 387 du 6 juillet 2017

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2017 / 387 del 6 luglio 2017

### **Regeste**

ACCIDENT, CAUSE EXTÉRIEURE EXTRAORDINAIRE, REFUS DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, PREUVE FACILITÉE, APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES, FAUSSE INDICATION | 46 LAA, 4 LPGA, 61 let. c LPGA

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Le dossier est complet, permettant ainsi à la juge unique de statuer en pleine connaissance de cause. Un complément d'instruction apparaît inutile et les requêtes d'expertise médicale, d'audition personnelle et de témoins formulées en ce sens par le recourant dans sa réplique du 29 mai 2017 – lequel a d'ailleurs eu largement la possibilité de s'exprimer au cours de ses écritures –, doivent dès lors être rejetées. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 134 I 140 consid. 5.3, 131 I 153 consid. 3 et 130 II 425 consid. 2 ; cf. TF 9C\_748/2013 du 10 février 2014).

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant – au demeurant non assisté des services d'un mandataire professionnel pour la défense de ses intérêts – n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA a contrario ; art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 11 novembre 2016 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ F. \_\_\_\_\_, ■ Me Didier Elsig (pour la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents), - Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.